



PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de l'Ain

SEA 2009-28

ARRETE
modifiant l'arrêté du 3 juillet 2009
fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le livre IV du code rural relatif aux baux ruraux ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

Vu la cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières, édition 2008, publiée par les éditions Callon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEA 2008-17 du 3 juillet 2009, fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 21 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du 1. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface en mètres carrés, prise en compte pour calculer le loyer, est définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions du dernier alinéa du 3. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

✓ « Pour une surface prise en compte supérieure à 100 m² :
Le loyer des 100 premiers mètres carrés est calculé comme ci-dessus,
Le loyer de la surface comprise entre 100 et 130 m² subit un abattement de 70 %,
Le loyer de la surface supérieure à 130 m² subit un abattement de 85 %. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le

09 OCT. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Dominique DUFOUR